

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Novembre 2005

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents membres.

05/1174/CESS

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DE LA PETITE ENFANCE - DIRECTION DE L'EDUCATION - Participation de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées en Zone d'Education Prioritaire.

05-12155-EDUC

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Education, aux Ecoles, au Plan Ecole Réussite, à la Petite Enfance et aux Crèches, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n°77-1285 du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1^{er} degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

Bien que la loi ne lui en fasse pas obligation, la Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, sis sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°03/0300/CESS du 24 mars 2003 le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé, à compter du 1^{er} septembre 2003, à 474 Euros par an et par élève.

Or, il est proposé, aujourd'hui, d'apporter une aide toute particulière aux écoles privées sous contrat d'association situées en Zone d'Education Prioritaire.

Cet effort consisterait à porter la participation communale par élève à 489 Euros à compter du 1^{er} janvier 2005 et à accorder d'ores et déjà pour le dernier trimestre 2005 une augmentation supplémentaire, soit de porter le forfait trimestriel par enfant de 163 Euros à 166 Euros.

Cette décision donnera lieu à la passation d'avenants liant la Ville de Marseille et les six établissements concernés, à savoir :

- Notre-Dame Saint Théodore - 46 rue des dominicaines (1^{er} arrondissement),
- Saint Joseph - 27 chemin de la Nerthe (16^{ème} arrondissement),
- Saint Joseph Viala - 61 boulevard Viala (15^{ème} arrondissement),

- Saint Mauront - 5 rue des Industrioux (3^{ème} arrondissement),
- Perrin Sainte Trinité - 19 rue Estelle (1^{er} arrondissement),
- Notre-Dame de la Major - 31 montée des Accoules (2^{ème} arrondissement)

totalisant actuellement environ 960 élèves.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des six écoles privées sous contrat d'association situées en Zone d'Education Prioritaire est fixé :

- à 489 Euros, par élève domicilié à Marseille, à compter du 1^{er} janvier 2005. En outre il est décidé d'accorder d'ores et déjà pour le dernier trimestre 2005 une augmentation supplémentaire, soit de porter le forfait trimestriel par enfant de 163 Euros à 166 Euros.

ARTICLE 2

Sont approuvés les avenants ci-annexés fixant les modalités de la participation communale versée aux six écoles privées suivantes :

- Notre-Dame Saint Théodore - 46 rue des dominicaines (1^{er} arrondissement),
- Saint Joseph - 27 chemin de la Nerthe (16^{ème} arrondissement),
- Saint Joseph Viala - 61 boulevard Viala (15^{ème} arrondissement),
- Saint Mauront - 5 rue des Industrioux (3^{ème} arrondissement),
- Perrin Sainte Trinité - 19 rue Estelle (1^{er} arrondissement),
- Notre-Dame de la Major - 31 montée des Accoules (2^{ème} arrondissement).

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer ces avenants.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - fonction 212 - article 6558 intitulé « Subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé - Enseignement du premier degré ».

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À
L'EDUCATION, AUX ECOLES, AU PLAN ECOLE
RÉUSSITE, À LA PETITE ENFANCE ET AUX
CRÈCHES
Signé : Marie-Louise LOTA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission CULTURE, EDUCATION, SOLIDARITE ET SPORTS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN